

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'un chai de stockage d'eaux-de-vie,
situé au lieu-dit "Les Guichardes", commune de MERPINS
par la société REMY MARTIN

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 13 octobre 1988 par la société REMY
MARTIN, siège social 20, rue de la Société Vinicole à COGNAC,
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chai de
stockage d'eaux-de-vie d'une capacité maximale de 55 000 hl
d'un titre inférieur à 60° GL situé au lieu-dit "Les
Guichardes", commune de MERPINS ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement sous le numéro 253 C ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a
été soumise, du 20 février 1989 au 20 mars 1989 inclus ;

.../...

VU les avis des services concernés ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 28 juin 1989 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La société REMY MARTIN est autorisée à exploiter au lieu-dit "Les Guichardes", commune de MERPINS, un chai de stockage d'eaux-de-vie, d'une capacité maximale de 55 000 hectolitres d'un titre inférieur à 60° GL.

Article 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur le descriptif de sécurité joint à la demande d'autorisation.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 3 : Les installations seront soumises aux prescriptions suivantes :

1 - Rendre indépendants jusqu'à l'extérieur de la construction :

- . tous les caniveaux d'incendie d'un même niveau,
- . tous les caniveaux de niveaux différents,
- . tous les caniveaux de zones et de parties différentes.

2 - Concevoir des seuils ou des caniveaux de part et d'autre des portes de recoupement entre différentes parties afin que l'alcool ne puisse s'écouler de l'une d'elles vers une autre.

3 - Relier tous ces exutoires à un réceptacle qui devra obligatoirement répondre aux conditions fixées par l'article C 18 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1976 portant "Règles de construction des entrepôts destinés au stockage de l'alcool éthylique" et faire l'objet d'un agrément des services de sécurité.

4 - Donner à chaque plancher séparant les stockages en fûts, une résistance coupe-feu de degré deux heures au moins.

Cette résistance devra tenir compte de la charge prévisible et devra être prouvée par un organisme agréé.

5 - Ne pas affaiblir ces planchers au passage des gaines, conduits et caniveaux. S'il y a lieu, placer tous les conduits dans des gaines.

6 - Interposer une porte assurant un coupe-feu de degré une heure au moins dans chaque baie de communication et à tous les niveaux entre les stockages en tonneaux et en fûts de la première zone.

7 - Assurer au mur séparant ces deux mêmes parties un coupe-feu de degré deux heures au moins.

8 - Equiper toutes les autres baies d'accès intérieures de portes coupe-feu de degré 1/2 heure au moins avec ferme porte.

9 - Prévoir des charpentes indépendantes l'une de l'autre dans les deux parties de la première zone.

10 - Installer des exutoires de fumée dans tous les stockages d'alcool notamment :

- . dans les niveaux bas,
- . à la partie supérieure des escaliers,
- . au-dessus des portes de communication entre les différentes parties ou locaux (côté (s) stockage (s)).

Ces exutoires répondront aux conditions fixées par la règle R 17 de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers.

Pour les locaux dont la hauteur de référence est inférieure à 4 mètres, leur surface utile devra approcher 1 % de la surface du local considéré. De plus, chaque exutoire devra avoir une surface minimale de 1 m² et les gaines qu'il sera nécessaire d'aménager pour évacuer les gaz chauds et les fumées à l'extérieur de la construction devront présenter des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Pour ce qui concerne la zone 3 dite "Paradis", les surfaces minimales pourront être réexaminées avec le demandeur et adaptées aux impératifs inhérents à ce stockage particulier.

11 - Installer des têtes d'extinction automatique incendie de type "spinkleur" de part et d'autre de la cage d'escalier et des ouvertures séparant les différentes zones "Paradis".

12 - Concevoir le dispositif "spinkleur" conformément aux normes NFS 62-210, 62-211, 62-212.

13 - Doubler le "spinkleur" de robinets d'incendie armés normalisés (NFS 61-201 et NFS 62-201).

14 - Disposer d'une capacité d'eau d'au moins 500 m3 utilisable en deux heures pour la lutte contre l'incendie.

L'eau pourra provenir d'un poteau d'incendie normalisé et d'une bache d'incendie ou d'un étang. Ils devront être accessibles en toutes circonstances aux engins-pompes.

L'un des ouvrages devra être distant de moins de 100 mètres d'une entrée du chai.

L'autre devra être distant de moins de 400 mètres de celui-ci.

Article 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société REMY MARTIN, siège social 20, rue de la Société Vinicole à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société REMY MARTIN.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : MM. le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de MERPINS, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 AOUT 1989

LE PREFET, ✓

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD